

Commentaires de l'AQL lors des consultations sur le *Projet de modalités de tenue du registre des lobbyistes*

18 février 2026

Les commentaires émis par l'AQL portent principalement sur le point 9.1.1 du projet de modalités :

L'article 9 et 10 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* se situent dans la section de la Loi intitulée "Déclaration initiale". Cette section précise les informations que doit fournir un lobbyiste **au moment de son inscription au registre**. Or, la proposition de modifications, selon le *Document explicatif sur les nouvelles modalités*, mentionne que l'objectif donne l'obligation: « d'indiquer le statut des activités de lobbyisme exercées auprès de certains titulaires de charges publiques (TCP) qui seront déterminés par le commissaire. Ce statut inclurait notamment l'information quant à l'accomplissement des communications d'influence auprès de ces TCP ou encore leur annulation. » Cette obligation d'information ne peut se faire lors de la déclaration initiale, puisque cela n'implique pas seulement les intentions, mais la réalisation des activités de lobbying.

Dans la portion de loi sur la Déclaration initiale, le législateur définit un cadre clair, limitatif et cohérent avec l'objectif de transparence, en énumérant précisément les éléments qui doivent être déclarés.

Or, les modifications proposées dans le projet de modalités dépassent clairement ce cadre :

- Les nouveaux éléments exigés ne figurent pas dans la liste prévue à aux articles 9 et 10
- La section "Déclaration initiale" n'accorde pas au Commissaire un pouvoir d'élargissement des obligations déclaratives.

- Le texte législatif ne laisse pas entendre que des exigences additionnelles peuvent être ajoutées sans modification formelle de la loi.

Préoccupation principale : un dépassement du cadre législatif

En introduisant de nouvelles obligations déclaratives par voie administrative, le Commissaire procède à une interprétation élargie des articles 9 et 10 qui excède la portée de la section “Déclaration initiale”.

Cette démarche soulève plusieurs enjeux fondamentaux :

- **Respect du rôle du législateur**
Toute modification substantielle aux obligations prévues par la loi doit être adoptée par l’Assemblée nationale, non par des modalités administratives.
- **Prévisibilité et sécurité juridique**
Les personnes assujetties doivent pouvoir se fier au texte clair de la loi et à l’intention du législateur.
- **Limites du pouvoir administratif**
Le Commissaire ne peut créer de nouvelles obligations qui excèdent le cadre légal sous prétexte d’interprétation ou de modernisation du registre.

Position et objection

Pour ces raisons, nous nous opposons à l’interprétation élargie que fait le point 9.1.1 de la déclaration initiale et, par conséquent, aux modifications proposées dans le projet de modalités.

Notre objection repose sur les principes suivants :

- Le respect strict du cadre législatif établi par la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme.
- La nécessité d’éviter l’introduction d’obligations nouvelles sans fondement législatif.
- L’importance de préserver la cohérence entre la loi, son esprit et les modalités administratives qui en découlent.